

L'ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR, L'ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL ET LES ADMISSIONS : QUELQUES ORIENTATIONS ET DIRECTIVES

Nous assistons actuellement à une attention renouvelée pour l'accompagnement spirituel et la formation, tant dans l'Église que dans la Congrégation. Dans l'Église, les signes les plus récents en ce sens sont venus du Synode sur les Jeunes et de l'Exhortation Apostolique postsynodale du Pape François, *Christus vivit*.¹ Dans la Congrégation, nous avons eu l'enquête sur les jeunes Salésiens et l'accompagnement en 2017,² suivie de *Jeunes Salésiens et Accompagnement : Orientations et Directives* (2020).³ Nous célébrons actuellement l'année dédiée à François de Sales, un saint connu pour son enseignement et sa pratique de l'accompagnement spirituel. L'accompagnement spirituel est au cœur de notre charisme : il suffit de regarder l'expérience de Don Bosco et sa pratique pastorale avec ses jeunes et ses Salésiens.

Récemment, le Pape François a exprimé de sérieuses préoccupations quant à l'exercice du rôle d'autorité et à la manière dont est parfois utilisé ce qui est partagé confidentiellement avec le Supérieur.

« ...Et je voudrais ajouter — hors texte — un mot sur le terme "for interne". Cette expression ne s'emploie pas à la légère : elle est sérieuse ! Le for interne, c'est le for interne et cela ne peut pas sortir à l'extérieur. Et je dis cela parce que je me suis aperçu que, dans certains groupes au sein de l'Église, les responsables, les supérieurs — disons-le ainsi — mélangent les deux choses et prennent ce qui appartient au for interne pour les décisions qui concernent le for externe, et vice-versa. Faites attention, c'est un péché ! C'est un péché contre la dignité de la personne qui fait confiance au prêtre, qui exprime sa propre situation pour demander le pardon et ensuite on l'utilise pour régler les affaires d'un groupe ou d'un mouvement, peut-être — je ne sais pas, j'invente — peut-être même d'une nouvelle congrégation, je ne sais pas. Mais le for interne est le for interne. C'est quelque chose de sacré. Je tenais à le dire parce que cela me préoccupe. »⁴

Bien que nous soyons en train de réviser la *Ratio*, et sans entrer dans la complexité de la question du *for interne*, nous profitons de cette occasion pour réitérer et clarifier davantage ce qui a déjà été dit dans *Jeunes Salésiens et Accompagnement : Orientations et Directives* concernant l'entretien avec le Directeur, l'accompagnement spirituel personnel, la confidentialité et les admissions.⁵

¹ PAPE FRANÇOIS, *Exhortation Apostolique Postsynodale Christus vivit*, 25 mars 2019.

² Cf. M. BAY, *Giovani Salesiani e Accompagnamento: Risultati di una ricerca internazionale*, [Jeunes Salésiens et Accompagnement : Résultats d'une recherche internationale], LAS Rome 2018.

³ Dicastère pour la Formation-Dicastère pour la Pastorale des Jeunes, *Giovani Salesiani e Accompagnamento - Orientamenti e Direttive* (2019) [Jeunes Salésiens et Accompagnement : Orientations et Directives]. Cité dans ce texte avec le sigle GSA.

⁴ Discours du Saint-Père François aux participants au 30^{ème} cours sur le *For interne* organisé par la Pénitencerie Apostolique - Salle Paul VI, vendredi 29 mars 2019.

⁵ Il est important de garder à l'esprit la richesse et la variété des formes d'accompagnement salésien qui est à la fois communautaire, relatif au milieu ambiant, personnel et individuel. Pour approfondir et distinguer ce que nous entendons, dans le milieu salésien, par accompagnement personnel, entretien, direction spirituelle de conscience, voir comment ils sont décrits dans GSA : 4.2 *Chiarire il significato di accompagnamento spirituale salesiano* (in particolare i numeri da 100 a 105) ; 4.7 *Il direttore, l'accompagnatore spirituale e il confessore : tre figure chiave* (numeri da 131 a 136). [4.2 Clarifier le sens d'accompagnement spirituel salésien : en particulier les nn. 100 à 105. 4.7 Le Directeur, l'accompagnateur spirituel et le confesseur : trois figures-clé : nn. 131 à 136].

1. Choix de l'accompagnateur spirituel

Nos Constitutions garantissent la liberté requise en matière de direction de la conscience,⁶ en établissant que, dans un entretien fraternel avec le supérieur, le confrère « en toute confiance, lui parle de sa vie et de ses activités et, *s'il le désire, de la situation de sa conscience.* » (C 70) Nos Règlements stipulent que « Les communautés de formation auront un Directeur et une équipe de formateurs spécialement préparés, surtout à la direction spirituelle qui, d'ordinaire, sera assurée par le Directeur en personne. » (R 78) À la suite de R 78, la *Ratio* déclare que le Directeur est le guide spirituel proposé, mais non imposé, aux confrères en formation (FSDB 2016, n. 233).

Le document *Jeunes Salésiens et Accompagnement : Orientations et Directives* apporte un changement significatif dans la façon dont la *Ratio* (2016) décrit le rôle du Directeur.⁷ Au lieu du texte qui décrit le Directeur comme « *le directeur spirituel proposé, mais non imposé, aux confrères en formation* » (FSDB 2016, n. 233), le nouveau texte, suivant C 70, dit simplement : « *Si le confrère le désire, le Directeur peut aussi offrir le service d'accompagnement spirituel personnel.* » (GSA 191)

De même, au lieu de parler du Directeur du postnoviciat qui « suit et aide les postnovices, en particulier par l'accompagnement personnel et l'entretien, *la direction spirituelle de conscience* et les conférences périodiques. » (FSDB 2016, 417), le texte révisé dit maintenant que le Directeur « suit et aide les postnovices particulièrement à travers l'accompagnement personnel et l'entretien, les conférences périodiques, et, *si le jeune confrère le désire, aussi la direction spirituelle de conscience.* » (GSA 191). GSA comprend aussi la tâche du Directeur du postnoviciat en continuité avec le service accompli par le Maître des novices, mais veut garantir en même temps au confrère en formation la pleine liberté de choisir son accompagnateur spirituel.

Il est vrai que la formulation « proposé, mais non imposé » laisse ouverte la porte de la liberté de choix de l'accompagnateur spirituel. La nouvelle formulation vise toutefois à éviter des situations d'abus où le Directeur exercerait une pression indue et s'imposerait de fait de manière voilée mais contraignante comme guide spirituel, avec des jeunes en formation qui, par peur ou pour se protéger des risques d'opinions négatives à leur égard, désigneraient le Directeur comme leur accompagnateur spirituel, sans les dispositions intérieures qui leur permettraient d'ouvrir réellement leur cœur.⁸ Garantir les conditions d'une authentique liberté de choix de l'accompagnateur spirituel permet, pour le présent et aussi pour l'avenir, de tirer le meilleur parti de cette aide d'une importance vitale pour sa propre formation qu'est l'accompagnement spirituel personnel, et d'éviter les risques d'abus psychologique et spirituel qui ne sont malheureusement pas rares même dans la vie religieuse.

Dans l'esprit du Système Préventif, le Directeur est invité à gagner la confiance des personnes qui lui sont confiées. Si tel est le climat formateur, il peut arriver que beaucoup choisissent librement le Directeur comme accompagnateur spirituel ; et le Directeur leur offrira volontiers le service d'un accompagnement spirituel personnel.⁹

⁶ *Perfectae Caritatis* 14. Voir aussi SCRIS, Bulletin officiel de la CIVCSVA (Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique), *La dimension contemplative de la vie religieuse* (1980) 11 ; can. 630 §1 ; et CIVCSVA, *Potissimum institutioni (Directives sur la formation dans les Instituts Religieux, 1990) n. 63.*

⁷ Cf. Ángel FERNÁNDEZ ARTIME, Recteur Majeur, *Présentation*, GSA p. 11 : « Chers confrères, je suis heureux de vous présenter *Jeunes Salésiens et Accompagnement : Orientations et Directives*, en le promulguant ad experimentum pour une période de trois ans. Il ne s'agit pas d'un supplément à la *Ratio* (*La Formation des Salésiens de Don Bosco*) et, en cas de discordances, ce document prévaut sur la *Ratio*. »

⁸ Cf. GSA 57-60, 108, 119-130, 157, 192-193.

⁹ GSA 197 : « La figure charismatique et le rôle du Directeur salésien ne doivent être minimisés d'aucune manière.

Plus une personne en formation se fait connaître de ses formateurs, mieux cela vaut pour elle et pour tous. La *Ratio* de l'Église (2016) affirme que le candidat a la responsabilité morale d'être sincèrement transparent et de partager honnêtement tout élément de son histoire et de sa vie qui pourrait avoir un impact sur son cheminement vocationnel. « Le processus de formation nécessite que le séminariste se connaisse et se laisse connaître grâce à une relation sincère et transparente avec les formateurs ».¹⁰ La confiance, cependant, doit se gagner ; elle ne peut pas être institutionnalisée. *Le Directeur doit faire des efforts, il doit « tâcher » de se faire aimer.*

Conformément à ces changements, les Provinciaux, les Directeurs et les autres formateurs garantiront une liberté réelle et effective de choix de l'accompagnateur spirituel, en prenant soin d'éviter toute forme de coercition, explicite ou implicite (GSA 190-196, 197).

Pour faciliter un véritable libre choix de l'accompagnateur spirituel, le Provincial (ou le « curatorium » dans le cas des maisons de formation interprovinciales) présentera également une liste de Salésiens (prêtres ou coadjuteurs) qui peuvent offrir le service d'accompagnement spirituel. La liste ne comprendra pas des membres du Conseil Local, mais si un confrère souhaite s'adresser librement à l'un d'entre eux, il peut le faire. Le confrère en formation peut choisir quelqu'un d'autre, en concertation avec le Provincial ou le Directeur.¹¹ Les Provinciaux et les « curatorium » ont le devoir de prendre soin de la préparation et de s'assurer de la disponibilité d'accompagnateurs spirituels bien préparés.¹²

1.1 Au noviciat et au prénoviciat

Au noviciat, le Maître des novices est l'accompagnateur spirituel qui le lie aux novices qui lui sont confiés (Can. 650 §2). En ce qui concerne les prénovices, le responsable est décrit comme analogue au Maître des novices et a la responsabilité particulière d'aider les prénovices à discerner leur vocation.¹³

Le responsable des prénovices est parfois différent du Directeur de la maison. Dans ce cas, selon la *Ratio*, c'est à ce responsable plutôt qu'au Directeur que les prénovices s'adresseront pour l'entretien fraternel (FSDB 2016, 345). Même au prénoviciat, cependant, GSA appelle à la liberté de choix de l'accompagnateur spirituel. Les raisons invoquées sont la nécessité de respecter le droit à la vie privée, la tradition salésienne selon laquelle la confiance se gagne et

Au contraire, la valeur charismatique salésienne qui est intimement liée à sa figure doit être encore plus valorisée, en lui demandant d'être, avec son équipe de formateurs, vraiment et pleinement les Salésiens qu'ils ont professé être. Garantir une authentique liberté dans le choix de l'accompagnateur spirituel ne peut se traduire par un abaissement des standards dans le choix des Directeurs. L'orientation à suivre est exactement à l'opposé : tous nos Directeurs, et à plus forte raison ceux de nos maisons de formation, sont appelés à exercer leur paternité et leur autorité de telle façon que les confrères soient attirés à leur ouvrir leur cœur, comme cela arrivait avec François de Sales et avec Don Bosco. »

¹⁰ Congrégation pour le Clergé, *Le don de la vocation presbytérale. Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis* (2016) 45.

¹¹ Cf. GSA 196 : « L'accompagnateur spirituel doit-il être choisi parmi les formateurs de l'équipe communautaire et doit-il nécessairement être Salésien ? Dans ce cas aussi, le principe de base est le même : il vaut mieux mettre sa confiance dans la qualité salésienne des formateurs et de la communauté plutôt que dans une règle ou une directive. Toutefois, il est cependant important de s'assurer aussi de deux autres éléments : que l'accompagnateur choisi soit quelqu'un qui soit familier de notre charisme et notre spiritualité et qu'il soit possible de le (ou la) rencontrer régulièrement. Dans une relation caractérisée par la confiance réciproque, le Directeur sait comment dialoguer et faire le discernement avec le confrère en formation aussi en ce qui concerne le choix de son accompagnateur spirituel. »

¹² Cf. R 78. Cf. aussi *La dimension contemplative de la vie religieuse* 11, et *Potissimum institutioni* 63.

¹³ *La formation des Salésiens de Don Bosco. Ratio Fundamentalis Institutionis et Studiorum* (4^{ème} édition, 2016) 345, cité par le sigle FSDB.

ne s'impose pas, et aussi la perception répandue du manque de confidentialité et du respect de la confidentialité qui a fortement émergé de l'enquête de 2017.

« Le libre choix de l'accompagnateur spirituel au prénoviciat est un point particulièrement délicat (...). Nous devons garantir avant tout que chez nos prénovices prévale l'authentique esprit de famille et la pratique du Système Préventif, surtout à travers un soin attentif pour la composition de l'équipe de formation et pour la préparation préalable des formateurs, et, en particulier, de celui qui est chargé des prénovices. Dans une atmosphère de confiance réciproque, il est possible d'obtenir la confiance des jeunes, en leur garantissant une liberté fondamentale dans le choix de leur accompagnateur spirituel. Le Provincial et le Délégué Provincial pour la formation apporteront leur contribution à orienter les prénovices au sujet du rôle délicat et crucial du responsable, spécialement en matière de discernement vocationnel.

Un point connexe est de garantir la liberté de choix de l'accompagnateur spirituel et de garantir que les membres de l'équipe de formation soient spécifiquement préparés pour l'accompagnement spirituel, et qu'il y ait au moins un confesseur parmi eux qui ne fasse pas partie du Conseil Local. » (GSA 195)

GSA nous rappelle l'importance cruciale du prénoviciat en matière d'accompagnement spirituel personnel, car pour un très grand nombre de prénovices, la première expérience d'accompagnement personnel se situe précisément à ce stade. La manière dont cette nouvelle relation d'aide est expérimentée et vécue aura évidemment de profondes répercussions sur l'accompagnement dans les étapes ultérieures de la formation (GSA 109-110). De plus, n'oublions pas que le discernement et la décision pour la vie consacrée salésienne ont lieu au prénoviciat et non au noviciat (FSDB 2016, 346). Il est donc extrêmement important que les Provinces choisissent et préparent des formateurs adaptés au prénoviciat.

L'attention au prénoviciat nous relie nécessairement aux diverses expériences d'accompagnement vocationnel qui la précèdent, comme l'aspirantat. La qualité de la relation d'aide et de soutien qui est offerte à chaque jeune a un impact très important non seulement sur le discernement initial, mais sur tout le cheminement vocationnel qui va suivre. Ce qui a été partagé dans les paragraphes précédents doit donc être gardé à l'esprit – avec les distinctions qui s'imposent – également par ceux qui sont plus directement impliqués dans l'accompagnement vocationnel et dans les expériences liées à l'aspirantat. Pour ceux qui ont des tâches d'animation et de gouvernement dans la Province, le choix le plus sage serait de mettre les meilleurs formateurs précisément auprès de ceux qui font les premiers pas dans notre vocation salésienne.

2 Confidentialité

La confidentialité est une qualité des relations humaines ; c'est un cadeau que nous pouvons encore offrir aux gens, dans un monde où il reste si peu de secrets.¹⁴ La longue expérience en formation initiale nous enseigne l'importance d'offrir des espaces sûrs dans lesquels une personne peut prendre le risque d'explorer son moi intérieur et d'en parler sans crainte. La confidentialité est essentielle à cet égard. Là où il y a de la peur, il n'y a pas de formation.

Le **sacrement de la Réconciliation** est couvert par une confidentialité absolue. Une note de la Pénitencerie Apostolique déclare :

« Le confesseur ne peut, pour aucune raison, " trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière " (can. 983, § 1 CIC), de même que " l'utilisation des connaissances acquises en confession qui porte préjudice au pénitent est absolument défendue au confesseur, même si tout risque d'indiscrétion est exclu " (can. 984, § 1 CIC). La doctrine a ensuite contribué à préciser ultérieurement le contenu du sceau sacramentel, qui comprend "tous les péchés aussi bien du

¹⁴ Cf. Richard Gula, *Ethics in Pastoral Ministry*, Mahwah NJ: Paulist Press, 1996, 117.

pénitent que d'autres personnes, connus par la confession du pénitent, aussi bien mortels que véniels, secrets ou publics, en tant qu'ils sont manifestés en vue de l'absolution, et donc connus du confesseur en vertu du savoir sacramentel ". [V. De Paolis – D. Cito, *Le sanzioni nella Chiesa*, 2000, p. 345]. Le sceau sacramentel concerne donc tout ceux que le pénitent a accusés, même dans le cas où le confesseur ne concéderait pas l'absolution : si la confession était invalide, ou que pour quelque raison l'absolution n'était pas donnée, quoi qu'il en soit le secret doit être gardé. »¹⁵

L'accompagnement spirituel personnel bénéficie également d'une confidentialité toute particulière, comme décrit dans la Note précitée :

« Dans la direction spirituelle, le fidèle ouvre librement le secret de sa conscience au directeur/accompagnateur spirituel, pour être orienté et soutenu dans l'écoute et l'accomplissement de la volonté de Dieu.

Ce domaine particulier également exige un certain secret *ad extra* inhérent au contenu même des entretiens spirituels et découlant du droit de toute personne au respect de son intimité (cf. can. 220 CIC). Bien que par "analogie" seulement avec ce qui a lieu pour le sacrement de la confession, le directeur spirituel prend part à la conscience du fidèle, en vertu de son rapport "particulier" avec le Christ, qui lui vient de sa sainteté de vie, et — s'il est prêtre — du sacrement de l'Ordre qu'il a reçu.

Pour comprendre la réserve particulière reconnue à la direction spirituelle, il faut considérer l'interdiction, confirmée par le droit, de demander non seulement l'avis du confesseur, mais aussi celui du directeur spirituel pour l'admission aux Ordres ou, à l'inverse, pour le renvoi du séminaire des candidats au sacerdoce (cf. 240, § 2 CIC ; can. 339, § 2 CCEO). De la même manière, l'Instruction *Sanctorum Mater* de 2007, relative aux enquêtes diocésaines et éparchiales dans les Causes des Saints, interdit d'admettre le témoignage non seulement des confesseurs, afin de préserver le sceau sacramentel, mais aussi des directeurs spirituels du Serviteur de Dieu, également pour tout ce qu'ils auraient appris dans le domaine de la conscience, hors de la confession sacramentelle.

Cette nécessaire réserve sera d'autant plus "naturelle" pour le directeur spirituel, qu'il apprendra à reconnaître et à "s'émouvoir" devant le mystère de la liberté du fidèle qui, par son intermédiaire, s'adresse au Christ ; le directeur spirituel devra concevoir sa mission et sa vie exclusivement devant Dieu, au service de Sa gloire, pour le bien de la personne, de l'Église et pour le salut du monde entier. »¹⁶

Comme le fait remarquer ce texte, le Droit Canonique interdit de solliciter l'avis du directeur/accompagnateur spirituel à l'occasion de l'admission aux Ordres ou du renvoi du séminaire. Dans notre tradition – peut-être sur la base des dispositions du can. 630 §1 sur la discipline de l'Institut (« Les Supérieurs reconnaîtront aux membres la liberté qui leur est due pour ce qui concerne le sacrement de pénitence et la direction de conscience, restant sauve la discipline de l'Institut ») – nous avons toujours permis au Directeur de participer aux processus d'admission au niveau local, même lorsqu'il est l'accompagnateur spirituel de certains des candidats à l'admission.

Cette disposition reste inchangée dans GSA, même si des mesures ont été prises pour garantir une véritable liberté de choix de l'accompagnateur spirituel, comme indiqué ci-dessus. Le document insiste également sur le fait que, si le Directeur est l'accompagnateur spirituel, il ne peut se référer ou faire se référer à ce qu'il apprend à ce titre, sans le consentement libre et explicite de la personne qui s'est confiée à lui. En fait, il ne peut même pas se servir de telles informations dans le processus d'élaboration de son propre jugement intérieur et par

¹⁵ Note de la Pénitencerie Apostolique sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du sceau sacramentel, 29 juin 2019, 1^{ère} partie : Sceau sacramentel :

<http://www.penitenzieria.va/content/penitenzieriaapostolica/it/tribunale-del-foro-interno/magistero-e-biblioteca-di-testi/nota1.html> (25.05.2022).

¹⁶ Note 2^{ème} partie.

conséquent pour ce qui concerne sa participation lors des votes secrets du Conseil de la maison.¹⁷

Même **l'entretien fraternel avec le Directeur** comporte un très haut niveau de confidentialité, selon une tradition qui remonte au Manuel du Directeur de Paul Albera. Cette position a été réaffirmée dans les éditions suivantes du Manuel jusqu'à la dernière, *Animation et Gouvernance de la Communauté - Le service du Directeur Salésien*,¹⁸ ainsi qu'en GSA.

« L'entretien fraternel avec le Directeur est en soi protégé par un très haut niveau de confidentialité dans tous les documents de l'Église et de la Congrégation, conformément à ce qui est exigé aujourd'hui pour de nombreuses professions d'aide (comme les "cabinets conseil"). Qu'il nous suffise de citer la *Ratio* : " L'accompagnement formateur à ses divers niveaux exige de ceux qui prêtent ce service... (de) s'en tenir aux critères de prudence et de justice qui, selon les cas, requièrent de la discrétion ou un respect absolu du secret professionnel et du secret sacramental " (FSDB 264). Comme le dit le P. Paul Albera, il existe une corrélation tellement étroite entre la réserve et la confiance que même un seul léger relâchement dans la première cause la perte presque complète et immédiate de la seconde.

Même les choses externes, si elles sont communiquées au Directeur lors de l'entretien, comme, par exemple, des questions de santé ou des difficultés personnelles, sont considérées comme confidentielles, parce que chacun a le droit à sa bonne renommée et à sa vie privée. Elles cessent d'être des questions confidentielles si le Directeur en prend connaissance ensuite par le for externe ; toutefois, il serait opportun que le Directeur communique au confrère concerné que ce fait est aussi connu par d'autres, au niveau externe.

En outre, parce qu'un des buts de l'entretien est le bon fonctionnement de la communauté, le Directeur a toujours la possibilité, avec la permission du confrère, d'intervenir sur la base des informations reçues. » (GSA 155)

AnGC et GSA notent cependant que *la confidentialité qui couvre l'accompagnement spirituel personnel et l'entretien fraternel n'est pas absolue*, mentionnant les circonstances graves qui peuvent prévaloir sur elle.

« Cependant, la confidentialité concernant l'entretien avec le Directeur, ainsi que la rencontre avec l'accompagnateur spirituel, n'est pas absolue, comme l'est le sceau du sacrement de la Réconciliation. En effet, il existe des circonstances graves qui peuvent suspendre l'obligation de confidentialité, comme, par exemple, le cas d'abus de mineurs, de meurtre ou de suicide. »¹⁹

Lorsqu'un bien suprême comme la vie elle-même est menacé, le devoir de tout mettre en œuvre pour le protéger prime sur la sauvegarde de la confidentialité.

Dans le Droit Canonique et dans le Droit Propre des Instituts Religieux, nous trouvons également des références à des situations qui peuvent devenir un empêchement à l'admission et à la profession. Certaines d'entre elles sont mentionnées au Can. 643 qui énonce les conditions qui rendent le noviciat invalide.

Can. 643

§ 1. Est admis invalidement au noviciat :

- 1) qui n'a pas encore dix-sept ans accomplis ;
- 2) le conjoint tant que dure le mariage ;
- 3) qui est actuellement attaché par un lien sacré à un Institut de Vie Consacrée ou incorporé à une Société de Vie Apostolique, restant sauves les dispositions du can. 684 ;

¹⁷ Cf. *Critères et normes de discernement vocationnel salésien. Les admissions* (2000) [cité avec le sigle CN] 21, cité ci-dessous dans la partie 3.2.

¹⁸ Cf. *Manuel du Directeur du Père Paul Albera* 131 ; *Le Directeur salésien* (1986) 264 ; *Animation et gouvernance de la communauté - Le service du Directeur salésien* (2020) [cité ici par AnGC] 74 ; et GSA 155.

¹⁹ GSA 155 (et AnGC 74). Bien noter que ce paragraphe a été ajouté après le CG28, et qu'il manque donc dans les exemplaires AnGC imprimés en 2019.

- 4) qui entre dans l'Institut sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol, ou que le Supérieur reçoit sous une semblable influence ;
- 5) qui aurait dissimulé son incorporation dans un Institut de Vie Consacrée ou une Société de Vie Apostolique.

§ 2. Le Droit Propre peut établir d'autres empêchements concernant même la validité de l'admission ou apposer des conditions à celle-ci.

Le dernier point cité (can. 643 §2) signifie que nous devons également tenir compte des *contre-indications absolues* indiquées dans *Critères et Normes*.

Nous expliquons donc en quel sens la confidentialité qui recouvre l'accompagnement spirituel personnel et l'entretien fraternel n'est pas absolue.

1. Contrairement au confesseur, qui ne peut en aucun cas révéler ce qu'il a appris au cours de la confession sacramentelle, même si le pénitent le dispense de cette obligation, le Directeur et l'accompagnateur spirituel peuvent, s'ils y sont autorisés par la personne concernée, révéler à d'autres les informations acquises au for interne non sacramentel en raison de leur fonction (supérieur religieux) ou de la relation de confiance et de confidentialité (accompagnateur spirituel). Mais ils ne peuvent, de leur propre initiative et sans l'autorisation « libératoire » de l'intéressé, faire connaître à d'autres ce qu'ils ont appris au for interne non sacramentel. Le Directeur peut, et parfois doit, agir sur la base de ce qu'il a appris au cours de l'entretien, pour le bien du confrère et de la communauté, mais il ne peut pas révéler ce qu'il a appris au cours de l'entretien sans la permission du confrère.²⁰

Cela n'enlève rien au grave devoir du Directeur et de l'accompagnateur spirituel de parler clairement au candidat de toute question qui nécessite un conseil très clair et de l'exhorter à prendre la bonne décision.

Dans l'entretien avec le Directeur où il y aurait des situations connues à l'extérieur, et qui doivent être abordées, concernant des relations avec d'autres, des engagements de la vie religieuse, communautaire ou missionnaire, c'est le Directeur lui-même qui peut, et souvent doit, prendre l'initiative d'en parler, en faisant explicitement référence au fait qu'il s'agit de quelque chose de connu, également connu de l'extérieur. Le fait que le Directeur « a aussi une responsabilité directe envers chaque confrère : il l'aide à réaliser sa vocation personnelle et le soutient dans le travail qui lui est confié » (C 55) comporte également le devoir de sa part de corriger et d'intervenir pour le bien de la personne concernée et de tous. On saisit ici la diversité et la valeur propre qu'ont l'entretien avec le Directeur et l'accompagnement spirituel qui visent toujours à contribuer au bien des personnes mais avec des approches distinctes.

2. Le Directeur et l'accompagnateur spirituel ne sont pas tenus de répondre s'ils sont interrogés par un juge sur ce qu'ils auraient appris au for interne non sacramentel. Dans les deux cas, le Directeur et l'accompagnateur spirituel sont tenus au secret puisqu'ils exercent le ministère sacré. Le canon 1548 §2 prévoit cette exception dans le but de protéger et de promouvoir la confiance placée par les fidèles dans les services d'accompagnement formateur et d'accompagnement spirituel, garantissant que les personnes puissent s'ouvrir en toute confiance.²¹

²⁰ Penser, par exemple, à des problèmes de santé ou à des situations familiales qui impliquent ou nécessitent des changements dans le rythme ordinaire de la vie et dans la répartition des tâches au sein de la communauté. Il ne faut pas oublier le droit fondamental de toute personne à la protection de sa bonne réputation, à quoi s'associe le respect de la vie privée de plus en plus protégé dans la législation civile et aussi dans le Droit Canonique : « Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité. » (Can. 220 CIC).

²¹ Cf. D. SALVATORI, *Il dovere di rispondere al giudice e il dovere del segreto come causa esimente: la ratio dei can. 1531 § 2 e 1548 § 2 nel rapporto deontologico fra giudice e interrogato*, *Quaderni di diritto ecclesiale* 26 (2013) 73.

Les parties citées sont toutefois tenues de répondre *si elles ont reçu des informations d'autres sources sur d'éventuels abus, ou si elles formulent une opinion à ce sujet, basée sur des raisons fondées, des preuves, la réputation, des indiscretions, etc.*²²

3. Cependant, il existe également des circonstances où il est nécessaire de préserver un bien supérieur, comme la vie de la personne impliquée dans un dialogue confidentiel, ou la vie d'autrui, ou le risque d'abus sexuels sur mineur, et dans ces cas, ce bien supérieur l'emporte sur le mandat de sauvegarder un autre grand bien, à savoir la confidentialité.

Mais ce sont là des cas extrêmes et se comprennent à la lumière de la loi suprême de l'Église, le salut des âmes, placée en conclusion et comme fin du Code de Droit Canonique : « Dans les causes de transfert, les dispositions du can. 1747 seront appliquées, en observant l'équité

[Le devoir de répondre au juge et le devoir du secret comme cause exonérée : la *Ratio* des canons 1531 §2 et 1548 §2 dans le rapport déontologique entre juge et personne interrogée, Cahiers de Droit ecclésial 26 (2013) 73.

²² Le Can. 1548 §2 affirme :

§ 2. Restant sauves les dispositions du can. 1550, § 2, n. 2, sont soustraits à l'obligation de répondre :

- 1) les clercs, pour les choses qui leur ont été révélées à l'occasion de leur ministère sacré; les magistrats civils, les médecins, les sages-femmes, les avocats, les notaires et toutes les personnes tenues au secret professionnel, y compris au titre de conseils donnés, pour tout ce qui relève de ce secret.

La direction spirituelle des fidèles est une forme d'exercice du ministère sacré. Cependant, il est toujours possible pour la personne concernée de dégager le Directeur et l'accompagnateur spirituel de l'obligation de garder le secret.

Ce principe est également réitéré dans *Vos estis lux mundi* art. 3 §1 qui concerne précisément l'obligation de dénonciation :

Étant saufs les cas prévus aux canons 1548 § 2 CIC [voir plus haut] et 1229 § 2 CCEO, [« Sont soustraits à l'obligation de répondre : 1° les clercs, pour les choses qui leur ont été révélées à l'occasion de leur ministère sacré... »], chaque fois qu'un clerc ou qu'un membre d'un Institut de Vie Consacrée ou d'une Société de Vie Apostolique a connaissance d'une information sur des faits visés à l'article 1 [délits contre le sixième commandement commis avec violence ou sous la menace ou par abus d'autorité, contre un mineur ou une personne vulnérable, ou le crime de pédopornographie, ou les omissions visant à interférer avec les enquêtes civiles ou canoniques sur ces crimes] ou des raisons fondées de penser qu'a été commis l'un de ces faits, **il a l'obligation de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu** où se seraient produits les faits, ou à un autre Ordinaire parmi ceux dont il est question aux canons 134 CIC [« § 1. Par Ordinaire, on entend en droit, outre le Pontife Romain, les Évêques diocésains et ceux qui, même à titre temporaire seulement, ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le statut est équivalent au sien selon le can. 368, ainsi que ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général, c'est-à-dire les Vicaires généraux et évêques ; de même pour leurs membres, les Supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, qui possèdent au moins le pouvoir exécutif ordinaire. »] et 984 CCEO [« §3 Les Supérieurs majeurs dans les Instituts de Vie Consacrée, qui sont munis du pouvoir ordinaire de gouvernement, sont eux aussi Hiérarques, mais pas Hiérarques du lieu »], sauf ce qui est établi par le §3 de cet article [§3. « Quand le signalement concerne l'une des personnes visées à l'article 6 (Cardinaux, Patriarches, Évêques et Légats du Pontife Romain, clercs qui sont ou ont été préposés à la conduite pastorale d'une Église particulière ou d'une entité assimilée, latine ou orientale, y compris d'Ordinariats personnels, Modérateurs suprêmes d'Instituts de Vie Consacrée ou de Sociétés de Vie Apostolique), il est adressé à l'Autorité déterminée aux termes des articles 8 et 9 (Art. 8 : Procédure applicable en cas de signalement portant sur un Évêque de l'Église Latine. Art. 9 : Procédure applicable à l'égard des Évêques des Églises Orientales). »]

Art. 4 §1 stipule : « Le fait d'effectuer un signalement selon l'article 3 ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité. »

Il faut donc faire la distinction entre « informations ou raisons fondées » d'abus possibles dont un clerc ou un religieux a connaissance (informations) ou signale (sur la base d'indices, de réputation, de rumeurs, etc.) et « les choses qui ont été révélées » à un prêtre dans l'exercice de la direction spirituelle (« à l'occasion de leur ministère sacré ») ou à un religieux non clerc accompagnateur spirituel, ou à un supérieur religieux (« tenus au secret professionnel »).

Dans le premier cas, *Vos estis lux mundi* impose au clerc ou au religieux l'obligation de dénoncer. **Cette obligation n'existe cependant pas dans le second cas, comme le dit expressément le Motu proprio** : « Étant saufs les cas prévus aux canons 1548 § 2 CIC et 1229 § 2 CCEO ».

canonique et sans perdre de vue le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême. » (Can. 1752).

Lorsque les circonstances n'impliquent pas de situations extrêmes de danger pour la vie ou d'abus, l'esprit de la loi est de préserver le plus possible la valeur de confidentialité, qui consiste à sauvegarder la dignité de la personne et la confiance fondamentale implicite dans les relations qui exigent précisément cette confidentialité.

En résumé : Le rôle du Directeur de la communauté et celui de l'accompagnateur spirituel sont à la fois distincts et convergents. Les mêmes contenus peuvent entrer en conversation avec l'un ou avec l'autre, mais pas dans la même perspective et pas nécessairement avec la même profondeur d'ouverture de la conscience. Cependant, les deux rôles sont des médiations ecclésiales nécessaires au discernement vocationnel et au cheminement formateur.

Lorsque dans l'accompagnement spirituel personnel ou dans l'entretien avec le Directeur, des informations sont obtenues sur des situations qui affectent fortement l'orientation vocationnelle, l'accompagnateur ou le Directeur sont tenus en conscience de parler clairement au candidat et de l'inciter à prendre la bonne décision ; mais ils ne peuvent saisir les autorités compétentes que s'ils ont le consentement libre et explicite de la personne concernée. La seule exception est le cas où il existe un risque sérieux de mise en danger de la vie (comme dans le cas d'abus sur mineurs, d'homicide ou de suicide).

Les formateurs doivent également être attentifs aux lois civiles des pays où ils travaillent. Ces lois peuvent exiger que les supérieurs religieux et les accompagnateurs spirituels signalent certains faits. Dans ce cas, il faut s'en tenir à la position prise par l'Église à travers le Magistère Pontifical et les Conférences Épiscopales compétentes, et ces obligations légales doivent être clairement et régulièrement connues de tous, non seulement dès le début de la période de formation, mais encore au cours du processus d'accompagnement vocationnel salésien.

Évidemment, la formation des Directeurs et des accompagnateurs spirituels pour le service d'accompagnement est de la plus haute importance. Ils doivent être capables d'aider le confrère en formation à affronter la réalité de sa vie et de son histoire, et à prendre des décisions cohérentes. Et pour cela, ils ont besoin d'une connaissance adéquate des enseignements de l'Église et de la Congrégation, d'un renforcement efficace de leurs compétences et capacités, et du souci de leur propre croissance personnelle intégrale. Il faudra apprendre comment la relation d'accompagnement repose sur trois piliers qui la définissent de manière déterminante : le respect de l'intimité, la capacité à garder les secrets et la confiance.

Il y aura toujours une tension entre le respect dû au caractère sacré de la conscience de chacun d'une part, et la sauvegarde du bien de la Congrégation et de l'Église d'autre part. En même temps, il faut reconnaître qu'aucune loi ne pourra jamais circonscrire toutes les variantes que la vie réelle fait sans cesse ressortir. Par conséquent, la mention du risque d'homicide, de suicide et d'abus sur mineurs, loin d'exempter du discernement, requiert au contraire un discernement plus poussé et plus approfondi de la part de ceux qui sont confrontés à la situation concrète. Les termes « jurisprudence » et « juridiction » indiquent à la racine ce besoin constant de médiation et de discernement pour dire ce qui est juste ici et maintenant en s'inspirant de la norme et en évaluant tout à fait concrètement ce qui est affronté. L'application perspicace demande évidemment de la maturité et de l'expérience de la part de ceux qui exercent le service d'accompagnement et qui se montrent aussi disponibles à être accompagnés à leur tour et à rechercher qui pourrait (leur) proposer une aide pour superviser la situation.

L'expérience de la rencontre de nombreuses communautés de formation initiale dans les différentes Régions de la Congrégation montre que là où s'établit un climat de confiance mutuelle et où s'expérimente un accompagnement personnel qui touche le cœur, il est beaucoup plus probable que des situations complexes puissent être affrontées et résolues entre

ceux qui sont en formation initiale et ceux qui sont appelés à les accompagner. Au contraire, là où prévaut un climat de contrôle et la volonté d'identifier et d'éradiquer ce qui est considéré comme contraire à la vie salésienne, l'effet probable est la fermeture (sur soi) et le manque de sincérité. Adopter pleinement le modèle de formation du Système Préventif est certes très exigeant, mais il porte des fruits qui ne pourraient être obtenus autrement. Nous savons qu'à la base il n'y a pas seulement un choix méthodologique mais la fidélité à notre identité charismatique.

Évidemment, le même chemin exigeant – faire confiance et la mériter – requis des formateurs est également exigé de ceux qui vivent les phases de leur formation initiale. Ceux qui n'ont pas cette honnêteté et cette disponibilité de base ne sont pas faits pour notre Congrégation et il vaut mieux qu'ils s'orientent le plus tôt possible vers d'autres choix de vie.²³

3 Les admissions

3.1 La demande

Jusqu'en juin 2007, les numéros 104-105 de *Critères et Normes* (2000) parlant de la demande d'admission au noviciat, à la profession temporaire et à la profession perpétuelle, aux ministères, au diaconat et au sacerdoce exigeaient des candidats qu'ils déclarent avoir le consentement de leur Directeur (mais non celui de leur accompagnateur spirituel et de leur confesseur). En effet, dans *Critères et Normes* 105, on peut lire :

- « Il convient que *la demande*, adressée au Provincial par l'intermédiaire du Directeur, tout en respectant la forme personnelle, *contienne les éléments suivants* :
- nom et prénom du requérant et date de présentation de la demande ;
 - référence au dialogue tenu avec le Directeur et mention de son accord pour la demande ;
 - référence au discernement pratiqué et à la demande d'avis du directeur spirituel et du confesseur ;
 - l'objet de la demande, exprimé d'une façon claire, à savoir : l'entrée au noviciat, la première profession temporaire ou son renouvellement, la profession perpétuelle, les ministères et les Ordres ;
 - exprimer qu'on a bien conscience de l'acte public que l'on va poser, qu'on le pose en toute liberté, et en donner la motivation fondamentale. »

Dans une lettre du 24 juillet 2007, le Conseiller pour la Formation a communiqué, au nom du Recteur Majeur, une modification du texte ci-dessus :

« *Décision*. Pour éviter des interprétations restrictives ou juridiquement contraignantes concernant la liberté dans la demande d'admission, le Recteur Majeur et le Conseil Général ont accueilli la demande d'éliminer, au numéro 105 de *Critères et normes* l'expression "et son accord pour la présentation" ; mais ils confirment que l'expression "référence au dialogue avec le Directeur" soit conservée dans ce numéro.

Motivation. Dans le processus d'admission, c'est le candidat en formation qui doit d'abord discerner s'il se considère apte à la vocation salésienne. Dans le discernement, il reçoit l'aide du Directeur, du confesseur ainsi que de l'accompagnateur spirituel au cas où celui-ci serait différent de la personne du Directeur. Ces personnes, l'ayant accompagné, se trouvent dans la situation appropriée pour lui

²³ GSA 170 : « La communauté et les formateurs ont leur rôle important et nous savons qu'il n'existe pas de communautés ni d'accompagnateurs parfaits. Mais rien ne peut remplacer ce qui appartient à la libre réponse de chacun. Même le meilleur accompagnateur ne sera en mesure d'aider quelqu'un qui n'est pas prêt à s'ouvrir, à partager sincèrement son expérience et à engager un processus de croissance. De la même façon, si les motivations fondamentales d'une personne ne sont pas sincères et que la dissimulation soit délibérément adoptée comme une manière de "survivre", le préjudice causé au discernement et au processus de formation est incalculable, et c'est une grave responsabilité que la personne assume elle-même. »

offrir leur avis positif ou négatif. Il appartient alors à l'individu de prendre ces conseils en considération avec sérieux, d'assumer sa responsabilité devant Dieu et de décider en conscience de faire ou non sa demande. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir l'accord du Directeur pour présenter sa candidature. »²⁴

Celui qui a l'intention de présenter une demande pour les vœux, les ministères ou les Ordres, doit donc, avant de poser sa candidature, demander l'avis de son Directeur, de son accompagnateur spirituel et de son confesseur, et déclarer, dans sa demande, l'avoir fait ; mais il n'est pas obligé de s'expliquer sur les avis qu'il a pu recevoir, et surtout il n'est pas obligé de déclarer qu'il a le consentement du Directeur ou des autres. La charge de la décision de soumettre la demande incombe à l'intéressé et non à ceux qui ont été consultés.

Le Directeur et les autres, pour leur part, doivent faire connaître leur opinion sincère au candidat et, s'ils ne sont pas le Directeur, encourager la personne à partager cette opinion avec le Directeur.

Si avant la réunion du Conseil Local traitant des admissions, le Directeur estime qu'un individu n'est pas éligible à l'admission ou n'est pas prêt à ce moment-là à soumettre sa candidature, « il y a un grave devoir de conscience à dire avec une clarté charitable et sérieusement à la personne concernée, qu'elle ne peut pas et ne doit pas – même pour son propre bien – avancer (dans sa démarche) » (L. RICCERI, ACG 281, 49). *Toutefois, il ne peut empêcher l'intéressé de prendre sa propre décision et de présenter sa demande. Si la demande est déposée, le Directeur ne peut divulguer en Conseil l'avis donné à l'intéressé et doit agir comme dans tout autre cas (voir paragraphe 3.2 ci-dessous).*

Cela s'applique également au Conseil lui-même : si le Conseil estime qu'une personne ne devrait pas demander son admission, le Directeur a le droit de l'en aviser, mais il doit également préciser que la personne reste libre de prendre sa décision.

L'une des raisons pour lesquelles le dépôt de la demande ne devrait pas être empêché est que l'autorité responsable de l'admission est le Provincial. Le Conseil Local a un rôle consultatif. Le Conseil Provincial a un rôle consultatif au plus haut niveau, qui implique son consentement à bulletin secret. Une fois le consentement donné, l'admission relève de la responsabilité du Provincial. Cela signifie que le Provincial ne peut pas admettre une personne sans le consentement de son Conseil, mais il peut refuser l'admission même si son Conseil a donné son consentement. L'autorité d'admission n'est pas collégiale, elle est confiée à la personne du Provincial.²⁵

3.2 Le Directeur qui assure le service d'accompagnement spirituel

Nous avons déjà dit qu'à la demande d'un confrère, le Directeur offre volontiers le service d'accompagnement spirituel personnel (GSA 197). Le Directeur rencontre donc tous les confrères, surtout ceux en formation initiale, pour l'entretien fraternel ou rendement de compte, et peut aussi être le guide spirituel de certains d'entre eux.

Conformément à notre tradition, le Directeur continue de participer au processus d'admission au niveau local. Dans cette façon d'opérer qui est la nôtre, il y a une tension entre le fait d'être formateurs et accompagnateurs de communautés selon le style salésien et ce qui se rencontre dans la sagesse et la prudence de l'Église – une tension que ces orientations et directives cherchent à intégrer et à faire fructifier.

²⁴ F. CEREDA, 24 juillet 2007, prot. 07/0505.

²⁵ Cf. can. 641 CIC. Cf. aussi *Le Projet de vie des Salésiens de Don Bosco* (1986) p. 745: « L'admission revient au Provincial. C'est un acte formel de son autorité personnelle et non de son Conseil dont le consentement est néanmoins requis. »

Nous avons également indiqué que le Directeur ne peut pas partager avec le Conseil ou avec qui que ce soit d'autre les informations reçues au cours de l'entretien fraternel ou de l'accompagnement spirituel, avec les précisions mentionnées au point 2 ci-dessus. Nous rappelons encore que le Directeur ne peut ni divulguer ni faire usage de ce qu'il sait uniquement à travers l'entretien fraternel ou l'accompagnement spirituel, ni même le vote secret avec le Conseil de la maison, sauf autorisation du candidat concerné. *Critères et Normes* (2000) est explicite sur ce point :

« En ce qui concerne le "secret professionnel" il faut rappeler que le Directeur ne peut pas utiliser, même lors des votes secrets du Conseil de la maison, ce qu'il a appris à travers "l'entretien". Il ne peut s'en servir que si le confrère donne son accord librement et explicitement. » (CN 21)

Une note explique le « secret professionnel » : « En termes juridiques, il est parfois appelé "secret confié" ou de conscience, parce qu'il est remis ("confié") à la conscience de la personne en raison de la fonction qu'elle exerce. » (CN 21, note 41)

Une deuxième note mentionne *Le Directeur Salésien* (1986) 264 :

« L'entretien est protégé, par sa nature, par un secret "rigoureux". Le Directeur doit veiller à ne pas faire part aux uns des défauts des autres, même lorsqu'il s'agit de choses qu'il connaît peut-être déjà par d'autres moyens. Il doit donner la preuve à ses subordonnés qu'il est capable de garder le secret de ce qu'ils viennent lui confier. Une petite indiscretion à ce sujet suffirait à diminuer, et peut-être même à détruire complètement, la confiance qu'ils ont placée en lui. »

« Pour des raisons inhérentes à ta fonction, le Provincial peut te demander un avis sur tel ou tel confrère. Si c'est le cas, tu donneras les informations objectivement et avec un grand sens des responsabilités. Mais leur source sera exclusivement la conduite externe du confrère concerné et ce que d'autres auraient pu rapporter à son encontre. Les confidences de l'entretien sont protégées par un secret rigoureux : *nihil, umquam, nulli.* » (NC 21, note 42)

Il est clair que le Directeur et son Conseil, lors de l'examen des demandes d'admission, doivent se fier uniquement à ce qu'ils ont connu au for externe (GSA 156). Cela exige naturellement qu'ils soient véritablement et activement présents auprès des candidats/confrères en formation initiale, dans le sens le meilleur et le plus profond du mot « présence ». Le partage informel de la vie est extrêmement révélateur, parfois même plus que ce qui se dit au cours de l'entretien fraternel ou dans l'accompagnement spirituel.

3.3 Le rôle du Conseil Local

Lorsqu'un Conseil traite des admissions, il est très important de garder à l'esprit la perspective sous-jacente qui régit le processus de discernement. La question fondamentale à laquelle il faut répondre dans le secret de la conscience est la suivante : à partir d'une perception globale de la vie du candidat, est-il appelé à ce pour quoi il postule et y est-il adapté ? Ce n'est pas le moment d'aborder tel ou tel problème particulier ou de corriger tel ou tel défaut, comportement ou faiblesse – cela doit se faire dans le cadre de la vie quotidienne et de la correction fraternelle et lors des évaluations trimestrielles. Le moment de l'admission est un discernement devant Dieu sur le parcours vocationnel global d'un de ses enfants, et donc une responsabilité très exigeante devant Dieu, l'Église, la Congrégation et le candidat/confrère lui-même.

Comme nous l'avons déjà dit, notre pratique prévoit que le Directeur (ou le responsable des prénovices ou des confrères qui font des études supérieures pendant la période de la formation initiale), même lorsqu'il est accompagnateur spirituel personnel, continue à faire partie du processus d'admission au niveau local. Il convient de répéter que – sauf s'il a le consentement libre et explicite de l'intéressé, et qu'il est préférable également de le mentionner par écrit – le Directeur ne peut partager avec le Conseil ou avec qui que ce soit d'autre les informations qu'il

n'a reçues que par le biais de l'entretien fraternel ou l'accompagnement spirituel. Il ne peut non plus se servir de ces informations pour porter son propre jugement sur l'aptitude de la personne à être admise (CN 21). « Il exprime son opinion exclusivement sur la base de ses propres observations et de celles de son Conseil » (GSA 156).

Le rôle du Conseil Local en matière d'admissions est *consultatif*. Puisqu'il est obligatoire d'entendre son avis à ce moment-là, la validité de l'acte exige que soit demandé l'avis de tous (cf. Can. 127 §1 CIC). Après que les membres auront exprimé leur avis sur l'aptitude du candidat, en le justifiant, il faut que le jugement sur l'aptitude soit exprimé synthétiquement par un vote secret positif ou négatif (équivalant à un avis favorable sur l'aptitude ou à un avis défavorable). Cette pratique préserve la liberté de chaque Conseiller et évite les pressions indues des autres membres.

La qualité de membre du Conseil comporte pour chaque Conseiller l'obligation d'exprimer son avis. Autrement dit, l'abstention n'est pas possible. « Tous ceux dont le consentement ou l'avis est requis sont tenus par l'obligation d'exprimer sincèrement leur sentiment, et si la gravité des affaires le demande, d'observer soigneusement le secret, obligation que le Supérieur peut exiger. »²⁶ Accepter d'être membre d'un Conseil implique ce niveau de responsabilité. Ceux qui ne se sentent pas prêts pour cette mission feront mieux de ne pas accepter la proposition d'en faire partie ou s'ils le sont déjà, de demander à en être déchargés.

Au moment de l'admission, l'avis du Conseil Local doit donc être exprimé non seulement par un jugement écrit, mais aussi par un vote secret.

La pratique consistant à décider auparavant comment voter doit absolument cesser car elle invalide toute la raison d'être du vote secret.

Ces orientations et directives peuvent devenir véritablement efficaces lorsque nous serons en mesure d'investir dans la formation et dans l'acquisition de compétences spécifiques des membres des Conseils tant au niveau local que provincial.

4 Transmission des données personnelles

Au cas où un confrère poursuivrait sa formation initiale dans une autre maison ou une autre phase de formation (y compris ceux qui sont envoyés dans des communautés de formation interprovinciales et ceux qui optent pour les missions *ad gentes*), son Provincial transmettra au Directeur de la nouvelle maison ou phase de formation une copie du jugement au moment de l'admission et toute autre information pouvant aider « les responsables de la phase à connaître les confrères en formation. »²⁷ Parmi ces éléments figurent les scrutins trimestriels. Il est très important de saisir la distinction claire entre l'aide à la croissance que l'on propose avec l'évaluation trimestrielle et l'acte juridique que l'on pose avec un jugement d'admission.²⁸

Les différentes étapes de la formation sont complémentaires les unes des autres. Cela a des conséquences sur les formateurs, les confrères en formation et sur l'unité du processus de

²⁶ Can. 127 §3 CIC cité in AnGC p. 216, à la note 3 : « Selon cette règle, l'abstention n'est pas légitime ».

²⁷ FSDB 2016, 298 : « Au début surtout d'une phase de formation, le Provincial incitera les responsables de la phase à connaître les confrères en formation et favorisera tout le long du processus de formation la meilleure communication possible des informations appropriées. »

²⁸ GSA 168 : « Il importe de souligner que l'évaluation n'est pas en elle-même un processus de discernement lié à l'admission d'un candidat à la phase suivante. Les admissions sont des actes juridiques qui impliquent la Province et pas seulement le Conseil de la maison, tandis que le but principal des évaluations périodiques est de favoriser la croissance vocationnelle de ceux qui la reçoivent, à travers les contributions qualifiées offertes par les membres du Conseil Local. Le scrutin formatif est une évaluation du cheminement du jeune confrère en formation. Utilisé dans la formation initiale pour personnaliser le cheminement de formation, il est un moyen à valoriser par le Directeur et l'accompagnateur spirituel pour l'accompagnement personnel du jeune en formation. »

formation en tant que tel. La communication efficace entre formateurs des différents niveaux devrait être un signe distinctif de cette complémentarité progressive de tout ce qui est mis en place pour favoriser des processus de croissance.

Le confrère en formation initiale est encouragé à être le premier à assumer la responsabilité d'intégrer l'aide reçue à travers les évaluations périodiques dans son projet de vie personnel, et de le valoriser comme un itinéraire de croissance vocationnelle, à partager comme une aide efficace pour sa croissance avec son Directeur et avec l'accompagnateur spirituel qu'il a choisi, surtout à l'occasion du passage vers une nouvelle communauté ou une nouvelle étape de formation.

Au moment des admissions, surtout celles concernant un engagement définitif, comme la profession perpétuelle et les ordres sacrés, il est important de garder à l'esprit tout le parcours de vie salésienne déjà vécu par le confrère.²⁹ Il devient donc important de prendre en considération le discernement qui a eu lieu au cours des phases précédentes, à travers les admissions, les scrutins et le dialogue avec la Province d'origine, dans le cas de communautés interprovinciales (cf. CN 108). Ce qui a été dit sur la discrétion et le respect de la bonne réputation s'applique évidemment aussi à la manière de traiter ces informations qui, faisant cependant partie d'un processus de discernement effectué par les Conseils Locaux et Provinciaux, ne relèvent pas du for interne.

Un grand soin devra être apporté au stockage et à la transmission des fiches d'information, des dossiers, des rapports ou de tout document contenant des données personnelles telles que celles mentionnées ci-dessus, en évitant qu'elles ne soient laissées dans des espaces communs ou librement accessibles, même pendant les réunions des Conseils. La même diligence et le même soin doivent être apportés à la transmission et au stockage sous forme numérique, en évitant toute violation éventuelle de la vie privée et de la confidentialité.

5 Directives

1. **Choix de l'accompagnateur spirituel.** *Pour faciliter un véritable libre choix de l'accompagnateur spirituel, le Provincial (ou le « curatorium », dans le cas de maisons de formation interprovinciales) présentera une liste de Salésiens (prêtres et coadjuteurs) qui peuvent exercer le service d'accompagnement spirituel, ou des membres de la communauté ou des personnes facilement accessibles, non membres du Conseil Local, sachant que le candidat peut, en concertation avec le Provincial ou le Directeur, choisir quelqu'un d'autre. Le Directeur et les autres membres du Conseil Local peuvent également être sollicités pour le service d'accompagnement spirituel si le candidat/confrère le souhaite.*
2. **Demande d'admission.** *Dans la demande d'admission, le candidat est tenu de déclarer qu'il a consulté son Directeur, son confesseur et son accompagnateur spirituel ; il n'est pas tenu de dire qu'il a leur consentement. Le Directeur et les autres, à leur tour, sont tenus de donner un avis sincère au candidat sur son aptitude à la phase requise. Cependant, ils ne peuvent empêcher la personne de prendre sa décision et de soumettre sa demande. Si sa demande est présentée, le Directeur ne peut divulguer, même au Conseil, ce qu'il a communiqué à l'intéressé, et doit agir comme dans tout autre cas. De même, le Conseil*

²⁹ FSDB 2016, 518 : « L'admission à la profession perpétuelle se fera sur la base d'une évaluation de tout le processus de formation, en évaluant les motivations du sujet et son identification avec le projet vocationnel salésien. »

Local peut informer le candidat d'un éventuel avis négatif, mais ne peut l'empêcher de déposer sa candidature.

3. **Admissions - rôle du Directeur.** *Le Directeur ne peut pas partager les informations reçues lors de l'entretien fraternel ou de l'accompagnement spirituel, avec le Conseil ou avec qui que ce soit d'autre, sauf les exceptions indiquées ci-dessus au paragraphe « 2 : Confidentialité ». Il ne peut même pas se servir de ces informations pour son propre jugement, au moment du vote, sur l'aptitude de la personne qui demande l'admission.*
4. **Admissions - rôle du Conseil.** *Lors de l'admission, le Conseil Local exprimera son avis par bulletin secret, et un texte exhaustif et bien rédigé, bien que synthétique, sur l'aptitude globale du candidat. La pratique consistant à décider à l'avance du mode de scrutin rend le vote invalide et doit être absolument exclue.*
5. **Transmission d'informations.** *Lorsqu'un candidat/confrère passe à une autre phase de la formation, tant dans sa propre Province qu'ailleurs, son Provincial enverra au Directeur de la nouvelle maison de formation une copie des jugements d'admission et autres informations pouvant favoriser la connaissance et l'accompagnement du candidat/confrère concerné, y compris les évaluations périodiques. Cela permettra d'effectuer, au moment de l'admission, un discernement qui regarde toute la période de la vie salésienne et le parcours de formation de la personne concernée (cf. CN 108).*
6. **Formation des formateurs.** *Les Provinciaux et les organismes d'animation, tels que les Centres de Formation régionaux, organiseront des cours de formation pour les nouveaux Directeurs, pour tous les Directeurs en guise de mise à jour de temps à autre, et pour les membres des Conseils Locaux et Provinciaux. Durant ces cours, seront présentées les orientations et directives de cette lettre. Durant ces cours aussi, les orientations et lignes directrices de cette lettre seront présentées et feront l'objet d'une étude personnelle et d'un partage en groupes.*
